

**N° 6641<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 491 du Code pénal**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(17.2.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Alex BODRY, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 décembre 2013 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 février 2014.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 23 avril 2014, désigné Monsieur Alex Bodry rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de ses réunions des 14 janvier 2015 et 20 janvier 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 17 février 2016.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

L'article 491 du Code pénal sur l'abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel, datant d'une loi du 2 juillet 1980, entre autres le cas particulier de la grivèlerie d'essence.

Selon l'exposé des motifs, cette incrimination spécifique a une origine historique alors que la jurisprudence considérait jadis que la filouterie ne constituait ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance.

Or, la jurisprudence en la matière a évolué, l'appropriation de carburant dans une station d'essence, sans paiement, étant considérée aujourd'hui comme un vol.

De plus, l'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence suscite de nombreux problèmes dans la mise en œuvre des poursuites. Ceci est notamment le cas en relation avec la disposition qui prévoit que l'action publique est éteinte par le paiement de la dette qui peut intervenir même en cours de la procédure judiciaire.

Pour ces différentes raisons, le projet de loi, vise à modifier l'article 491, alinéa 2 en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence et en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel sur l'extinction

de l'action publique. Il est spécifié que la grivèlerie d'essence demeure couverte par les articles du Code pénal sur le vol à l'étalage.

Le champ d'application de l'article 491 sera dès lors limité aux hôtels et autres prestataires de logement, aux restaurants et cafés, aux taxis et bus. Dorénavant l'action publique ne pourra être éteinte.

\*

### III. CONSIDERATIONS GENERALES ET DEBATS EN COMMISSION

L'article 491 du Code pénal qui traite des abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel les cas particuliers de grivèlerie dans un restaurant ou café, dans un hôtel, pour les taxis et pour les stations d'essence.

L'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence a suscité nombre de problèmes ces dernières années.

Il est tout d'abord un fait que les cas de grivèlerie en relation avec les approvisionnements en carburant ont augmenté de façon importante ces dernières années. Les statistiques officielles de la Police grand-ducale confirment cette analyse.

Selon les informations données par le Parquet général, et sur base notamment d'un rapport de la police sur la problématique de la grivèlerie d'essence, le nombre de procès-verbaux dressés pour grivèleries avait redoublé de 513 en 2007 à 1.029 en 2011.

Selon les informations données par le Ministère de la Justice au rapporteur et émanant du Parquet général, en 2013 il y a eu 1.182 affaires de grivèlerie d'essence enregistrées.

483 de ces affaires ont été classées par le Parquet parce que l'auteur n'a pas pu être identifié, 295 affaires ont été classées parce que l'enjeu était trop minime.

Dans 347 affaires les Parquets ont déclaré l'action publique éteinte étant donné qu'un paiement était intervenu.

Sur les 56 affaires restantes il y a eu 22 condamnations à des amendes peu élevées.

Dans les 34 autres affaires il y a eu citation à l'audience, mais les auteurs des infractions n'ont pas pu être touchés. Les poursuites de cette infraction sont souvent compliquées alors que quasiment dans tous les cas il s'agit d'auteurs résidant à l'étranger.

Il n'y a eu aucun procès-verbal dressé concernant les stations d'essence sises à Berchem et à Capellen, alors qu'il existe une barrière empêchant de sortir si le paiement n'a pas été effectué.

En janvier 2015, le Procureur général d'Etat de l'époque avait émis un avis critique sur le présent projet de loi. A son sens, c'est grâce à l'intervention de la police (enquête et injonction de payer) que nombre de fautifs ont fini par payer leur dette au profit des pompistes.

Ainsi, il se demandait si, en pratique, l'objet du projet de loi pourrait être considéré comme étant dans l'intérêt de l'exploitant d'une station-service.

Le Procureur d'Etat de Diekirch quant à lui a accueilli favorablement le projet en mettant l'accent sur la lourdeur des procédures et la charge de travail disproportionnées des organes impliqués par rapport à l'enjeu en termes d'atteinte à l'ordre public.

La Commission se rallie en fin de compte aux arguments de l'auteur du projet de loi.

En plus, la Commission souligne l'aspect frustratoire de la disposition qui précise que l'action publique peut être éteinte jusqu'au dernier moment par le paiement de la dette ce qui équivaut presque à une incitation au non-paiement. L'auteur des faits ne risque finalement rien, un fait qui a été souligné à la fois par le Groupement pétrolier luxembourgeois, par les autorités judiciaires dans leur rapport d'activités ainsi que par les autorités policières.

Une autre particularité du texte que le présent projet se propose d'amender résulte de la constatation que la grivèlerie d'essence (qui correspond en fait à un vol d'essence) couverte par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal, est, en fait et en droit, punie par des sanctions moins importantes que le vol classique couvert par les articles 463 et suivants du Code pénal.

Il en résulte par exemple que le vol d'essence par grivèlerie emporte des sanctions moins importantes qu'un éventuel vol de chewing-gum dans la même station d'essence. Une telle situation est illogique.

Le maintien de cette incrimination spécifique et dérogatoire de la grivèlerie d'essence ne se justifie plus à l'heure actuelle, alors que le fait de la soustraction de carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix, donc la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre le gré du propriétaire, équivaut au vol de chose offerte en libre service.

Il n'est guère discutable que la mise à disposition aux clients de distributeurs de carburant en libre-service ne s'accompagne pas d'une remise en possession de ce carburant, mais d'une détention précaire, jusqu'au paiement du prix à la caisse. Cette remise volontaire, sous condition de paiement, par le gestionnaire ou le propriétaire de la station-service est semblable à celle opérée par les gérants des magasins en libre-service où le vol à l'étalage peut être poursuivi.

Pour ces différentes raisons, il est proposé de modifier l'article 491, alinéa 2 en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence et en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel sur l'extinction de l'action publique.

\*

#### **IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

Dans son avis du 22 avril 2014, la Chambre des Métiers relève la lourdeur de la procédure actuelle, ce à quoi il convient d'ajouter l'extinction de l'action publique par le paiement de la dette, conformément à l'alinéa 2 *in fine*, de l'article 491 du Code Pénal.

Pour la Chambre des Métiers, cette extinction est regrettable, puisqu'un paiement en toute dernière minute du montant de l'essence volé vient réduire à néant l'ensemble des efforts engagés en vue de poursuivre une personne auteur de grivèlerie d'essence.

Cette disposition permet même à un auteur d'infraction d'échapper à sa responsabilité à un moment très avancé de la procédure.

Elle note en outre que la grivèlerie d'essence (qui est en fait un vol d'essence) est un fait moins sévèrement puni que le vol classique (emprisonnement de huit jours à six mois et amende de 251 euros à 5.000 euros contre emprisonnement d'un mois à cinq ans et amende de 251 euros à 5.000 euros).

Pour souligner l'absurdité, elle explique que voler une barre de chocolat dans une station d'essence est à ce jour plus lourd de conséquences que de subtiliser de l'essence.

De l'avis de la Chambre des Métiers, soustraire du carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix constitue une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire, ce qui équivaut au vol.

Dans l'intérêt des exploitants d'une station-service pour véhicules, elle salue donc vivement l'initiative des auteurs qui proposent de modifier l'alinéa 2 de l'article 491 du Code Pénal en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence, celle-ci demeurant alors couverte par les articles du Code pénal relatifs au vol à l'étalage.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler au projet de loi lui soumis pour avis.

\*

#### **V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 25 février 2014, le Conseil d'Etat a souligné certains avantages du système actuel tout en déclarant qu'il ne lui appartiendrait pas d'opérer une pondération entre les avantages et les inconvénients d'ordre pratique du système actuel.

La Haute Corporation n'a partant pas formulé de réserves voire d'oppositions formelles à l'encontre du projet de loi.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. Commentaire des articles ci-après.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article unique – modification de l'article 491 du Code pénal*

#### *Alinéa 1<sup>er</sup>*

L'alinéa 1<sup>er</sup> est maintenu dans sa version actuelle.

#### *Alinéa 2*

A l'endroit de l'alinéa 2, l'incrimination spécifique de la grivèlerie d'essence est abrogée. Les raisons justifiant cette suppression sont multiples.

L'argument principal est l'évolution qu'a connue la jurisprudence depuis l'introduction de l'incrimination particulière de la grivèlerie d'essence par la loi du 2 juillet 1980 portant modification de l'article 491 du Code pénal (Mémorial A, n° 50, 29 juillet 1980) dans le Code pénal. L'appropriation de carburant dans une station-service, que l'auteur délinquant s'est servi lui-même (cas de figure de la station de libre service) ou s'est fait servir par le pompiste, sans paiement, est désormais assimilée à un vol au sens de l'article 461 et suivants du Code pénal.

Le vol de carburant tombe désormais sous le coup de la loi pénale pour autant que soient établis:

- (i) un élément matériel, à savoir l'appréhension du carburant,
- (ii) un élément moral, à savoir l'intention frauduleuse, dans le chef de l'auteur, de ne pas procéder au paiement dû du carburant ainsi prélevé.

Un autre argument avancé pour justifier l'abrogation pure et simple de l'infraction particulière de la grivèlerie d'essence a trait aux travaux d'investigation et de poursuite incombant aux autorités policières et judiciaires qui se révèlent être souvent complexes et difficiles.

Dans la prolongation de l'abrogation de l'incrimination de la grivèlerie d'essence, la disposition particulière et dérogatoire en procédure pénale, ayant figuré à l'endroit de l'alinéa 2 *in fine* et qui permet à l'auteur dûment identifié de mettre fin à l'action publique engagée à son encontre en procédant au paiement de la dette, est supprimée.

Dans le même ordre d'idées, les membres de la Commission juridique ont supprimé le cas de figure de l'extinction de l'action publique par le désistement de la partie plaignante. Ils rejoignent sur ce point l'avis du Conseil d'Etat qui s'est interrogé sur l'opportunité de son maintien.

Désormais, l'appréhension de carburant avec l'intention frauduleuse de ne pas en régler le prix est poursuivie comme étant un vol et ni l'auteur présumé ni la victime ne peuvent plus arrêter l'action publique une fois qu'elle est entamée.

#### *Alinéa 3*

Le libellé actuel de l'alinéa 3 relatif à la faculté de prononcer la peine accessoire de l'interdiction telle que prévue à l'article 11 du Code pénal auquel renvoi l'article 24 du Code pénal est maintenu.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6641 dans la teneur qui suit:

\*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI****portant modification de l'article 491 du Code pénal**

**Article unique.**— L'article 491 du Code pénal est modifié comme suit:

**Art. 491.** Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne lésée.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Luxembourg, le 17 février 2016

*Le Rapporteur,*  
Alex BODRY

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER

